

L'incorporation d'une donation antérieure avec changement de bénéficiaire, c'est possible !

(À propos de Cass. 1^{ère} civ., 15 janvier 2014, n°11-18693&12-29267)

NEWSLETTER 14 204 du 8 JUILLET 2014



ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD

Le contexte : Des parents consentent une donation-partage à leurs trois enfants et leur attribuent, « en indivision », (V. Cass. 1^{ère} civ., 6 mars 2013, n° 11-21892 et 20 nov. 2013, n°12-25681), un tiers chacun de la nue-propiété d'un actif immobilier (*en clair, c'était une donation ordinaire consentie par les parents à leurs trois enfants, de 1/3 indivis chacun portant sur la nue-propiété seulement d'un actif immobilier*).

Par la suite, et de l'accord de toutes les parties intéressées, il a été convenu d'attribuer, aux termes d'une nouvelle donation-partage (une vraie !) l'actif immobilier réincorporé par les trois enfants, et ce d'un commun accord (*mutuus dissensus*), à l'un des trois enfants à charge

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

pour lui de verser une soulte à ses deux frères et sœur, donataires-copartagés (*et non pas copartageants !!!*).

Après le décès des parents, l'un des créanciers de la soulte a voulu faire constater une lésion de plus du quart, source de rescision d'un partage ordinaire (*désormais action en complément de part depuis le 1^{er} janvier 2007*) et pour ce faire a demandé la requalification de l'acte de donation-partage en donation ordinaire, puis subsidiairement a demandé la réduction de la liberté considérée.

Question patrimoniale : Le second acte qui a réparti l'actif immobilier en question, était-il un acte de donation-partage ?

À l'occasion d'une donation-partage, l'attribution d'un bien réincorporé à un autre attributaire que l'attributaire initial est-elle possible ?

- *En Effet, la loi est muette sur cette question !!! L'article 1078-1 du Code civil ne dit rien sur ce procédé...*
- *Quant à la doctrine ? Elle y est favorable dans sa majorité.*
- *Et la Cour de cassation ? Elle vient de faire part de sa position.*

Position de la Cour de cassation :

La Cour de cassation a répondu, pour la première fois semble-t-il, à cette question, **dans une décision du 15 janvier 2014**, - *n'ayant pas eu les honneurs d'être publiée au bulletin (Cass. 1^{ère} civ., 15 janv. 2014, n°11-18693 et n°12-29267)* - **qui valide la possibilité d'attribution d'un bien réincorporé à un autre que le donataire initial.**

Extrait de l'attendu qui a retenu notre attention :

(...

*« Mais attendu qu'ayant exactement retenu **que l'article 1078-1 du code civil**, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 et applicable en la cause, **n'interdit pas qu'un bien antérieurement donné indivisément à des enfants soit attribué à l'un d'eux dans un acte de donation-partage** et que le lot de Mme Béatrice X... a été partiellement formé, par l'acte du 23 septembre 2002, de la donation en nue-propriété indivise déjà reçue par elle le 7 avril 1995, **la cour d'appel en a exactement déduit que ledit acte s'analysait en une donation-partage, exclusive de la lésion invoquée par l'intéressée ; que le moyen, qui est inopérant en ses première et troisième branches, n'est pas fondé en sa deuxième ; »***

(...)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Observation(s), remarque(s) pratique(s) :

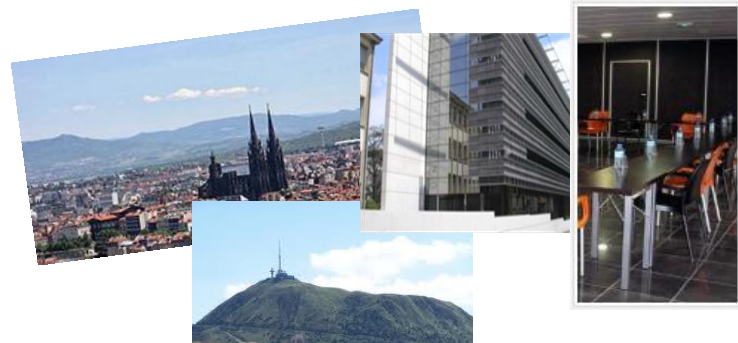
→ La Cour de cassation dans cet arrêt, non publié au bulletin, vient conforter et valider de manière prétorienne, la doctrine majoritaire qui admet la réincorporation d'une donation antérieure dans une nouvelle donation-partage avec changement d'attributaire (*V. M. Grimaldi, libéralités, partages d'ascendants, Litec, n°1775 et les références citées par l'éminent auteur*) ;

→ Le praticien serait avisé d'en prendre acte eu égard à la jurisprudence initiée par la Cour de cassation faisant la chasse à la « vraie-fausse » donation-partage (*V. Cass., 1^{ère} civ., 6 mars 2013 n°11-21892 et 20 nov. 2013, n°12-25681*) ;

→ Il serait également avisé d'en mesurer les aspects fiscaux, au regard des droits d'enregistrement (C.G.I., art. 760 A), et se poser également, en amont de la préparation et de la rédaction de la nouvelle donation-partage, la question de l'incidence de la réincorporation sur le traitement de la plus-value privée de revente par le gratifié attributaire, *in fine*, (*V. JCP N 2014, n°1230 cité infra*).

Pour aller plus loin. *Le coin des Chercheurs... Voir notamment...*

- Dr. famille 2014, comm. 43, note M. Nicod
- JCP N, n°24-25 du 13 juin 2014, 1230 « Incorporation d'une donation-antérieure avec changement d'attributaire », note par R. Le Guidec et J-P. Garçon.
- M. Grimaldi, Libéralités, partages d'ascendants, Litec, n°1773 à 1776.



2 jours de formation (14 heures)
Jeudi 28 et vendredi 29 août 2013

2 approches...

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Patrimoine privé et patrimoine professionnel

1 objectif

De la théorie à la pratique

4 Intervenants...

Jean-Pascal
RICHAUD



Stéphane
PILLEYRE



Frédéric
AUMONT



Pierre-Yves
LAGARDE



DERNIERES PLACES DISPONIBLES

Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	28 ET 29 août 2014	cliquez
--	-------------	--------------------	-------------------------

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne